

ARRETE MUNICIPAL N°A2026-465
portant autorisation d'ouverture temporaire d'un
débit de boissons à l'occasion de la
manifestation « **Immersion USA** » qui se
déroulera place du Général de Gaulle, le
Samedi 4 Juillet 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur François LECOQ, Maire-Adjoint,
- Considérant la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par M. Philippe COLOMBAT et M. Eric TABAUD, organisateurs de la manifestation « **Immersion USA** » qui se déroulera place du Général de Gaulle à Courseulles sur Mer, le **Samedi 4 Juillet 2026**,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe COLOMBAT et Monsieur Eric TABAUD, en leur qualité d'organisateurs de la manifestation « **Immersion USA** » sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

► **Le Samedi 4 Juillet 2026**, place du Général de Gaulle à COURSEULLES SUR MER, entre 9 H 00 et 20 H 00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260630-A2026-465-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 30 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint



François LECOQ

Signé le 30/06

Publié le 30 JUIN 2026

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260630-A2026-465-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026